



Conseil international du Café
134^e Session
6 et 7 octobre 2022
Bogota (Colombie)

**Procédure visant à remédier aux écarts
importants dans les données sur les
exportations/importations**

Contexte

1. Ce document contient la procédure visant à remédier aux écarts importants dans les données sur les exportations/importations, qui a été approuvée par le Conseil pendant sa 134^e session le 7 octobre 2022
2. L'Accord international de 2007 sur le Café (AIC) stipule que "l'Organisation sert de centre pour recueillir, échanger et publier des informations statistiques sur la production, les prix, les exportations, les importations et les réexportations dans le monde". Les obligations en matière de statistiques restent essentiellement les mêmes dans le nouvel Accord international de 2022 sur le Café, mais certaines obligations spécifiques sont édictées dans les documents [ICC-102-9 Rev. 1](#) - Certificats d'origine ; et [ICC-102-10](#) - Rapports statistiques.
3. La Section des statistiques utilise des données provenant d'autres sources, comme le permet le point 3 du rapport du Comité des statistiques ([SC-78/17](#)), dans lequel les Membres ont convenu que le Secrétariat devait compléter les données des Membres au moyen d'autres sources de données officielles, le cas échéant, car : i) certains Membres ne remplissent pas complètement leurs obligations en matière de statistiques ; et ii) la production/couverture statistique de la Section est supérieure à celle des Membres de l'OIC.
4. La Section des statistiques s'efforce de fournir des données de la meilleure qualité possible. Par conséquent, elle effectue périodiquement des contrôles de qualité sur toutes les données, en particulier les données commerciales, en comparant les données fournies par les Membres avec d'autres données officielles du pays concerné et/ou

d'autres sources internationales telles que UNComtrade. En outre, afin d'améliorer la qualité des données, la Table ronde sur les statistiques procède également à un examen continu des données de l'OIC par rapport à celles de l'industrie.

5. Les processus de comparaison permettent parfois d'identifier des écarts entre les données fournies par les Membres et d'autres données officielles. Lorsqu'un écart majeur apparaît, la Section des statistiques de l'OIC engage un dialogue bilatéral avec les points focaux statistiques officiels du Membre concerné pour comprendre et résoudre ces écarts.

6. Chaque année caféière, les Membres ont également la possibilité de demander des informations sur les écarts avec les données de l'OIC lorsque le document "Base de la répartition initiale des voix entre les Membres exportateurs et importateurs" est distribué par le Secrétariat en juillet. Ils disposent d'un mois pour demander des informations ou des rectifications.

7. Le Règlement sur les statistiques en vigueur ne comporte pas de procédure claire permettant de remédier aux écarts identifiés par les Membres ou par la Section des statistiques de l'OIC. À titre d'exemple, au cours des 12 derniers mois, trois Membres ont demandé des précisions au sujet d'écarts par le biais d'un dialogue bilatéral avec la Section des statistiques de l'OIC ; les raisons de ces écarts ont été comprises et résolues. Toutefois, pour d'autres Membres, les raisons de tels écarts n'ont pu être ni comprises ni résolues.

8. Afin d'accroître la transparence du marché et la fiabilité et la qualité des données de l'OIC, et de garantir qu'une procédure standardisée est disponible en cas d'écart majeur entre les données des Membres et celles de l'OIC, il est recommandé d'incorporer la procédure suivante dans le Règlement sur les statistiques.

Procédure visant à préciser les écarts importants entre les données commerciales de la base de données de l'OIC et celles des Membres et à y remédier.

Premièrement : Un Membre ou la Section des statistiques de l'OIC identifie un écart de taille critique (ETC), dans les données commerciales, en valeur absolue ou relative, c'est-à-dire en tant que nombre de sacs de 60 kg ou en tant que part de ses échanges totaux.

Deuxièmement : La Section des statistiques engage le dialogue avec le Membre concerné pour comprendre puis remédier à l'ETC, notamment en apportant des mesures correctives et en fournissant une formation et les bonnes pratiques pour s'assurer que de tels ETC ne se reproduisent pas à l'avenir.

Troisièmement : Si le processus de dialogue ne permet pas de remédier à l'ETC :

- a) Un expert indépendant d'un organe des Nations Unies ou d'une autre autorité statistique reconnue ou un Membre disposant de ressources et de connaissances approfondies est identifié et mutuellement convenu ; et
- b) Un processus d'arbitrage tripartite est engagé pour examiner les écarts, comprendre l'ETC et y remédier dans un délai limité (quatre mois) puis pour recommander un mécanisme visant à assurer que de tels ETC ne se reproduisent pas à l'avenir.